

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU BISSE

CHAPITRE I - NOM, SIEGE ET BUT

Article 1 - Nom et siège

Il est constitué sous le nom "Association Des Amis du Bisse" une Association au sens des articles 60 ss CCS, avec siège à Riddes

Article 2 - But

L'association a pour but la remise en activité du Bisse de Saxon sur le tronçon sis sur le territoire de la Commune de Riddes, en particulier entre la Faraz de Riddes et le torrent d'Ecône, ainsi que le maintien et l'amélioration du Sentier des Sens et des Maisons de la Forêt.

Ce but consiste notamment à entreprendre toutes actions et démarches en vue de la remise en eau du Bisse, et son entretien pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II - SOCIETAIRES

Article 3 - Admissions

Toute personne physique et toute personne morale qui font la demande peuvent être admises en qualité de sociétaire.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 4 - Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Article 5 - Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Article 6 - Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

CHAPITRE III - RESSOURCES

Article 7 - Cotisations

Tous les sociétaires doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées à Fr. 20.-- pour les personnes seules, à Fr. 30.-- pour les conjoints et à Fr. 50.-- pour les personnes morales.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 8 - Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 9 - Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

CHAPITRE IV - ORGANISATION

Article 10 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité
- l'organe de contrôle

Article 11 - Assemblée générale ¹

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, au cours du 1^{er} semestre et en règle générale le 1^{er} samedi de juin.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

Article 12 - Présidences

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 13 - Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Article 14 - Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 15 - Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.

Article 16 - Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 17 - Compétence de l'assemblée générale ¹

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du président, des comptes et budgets annuels et décharges aux comités et vérificateurs des comptes;
- nomination de sept membres du comité, nomination du président parmi les sept membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée générale et de l'organe de contrôle;
- révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée et des vérificateurs des comptes;
- décision sur les recours conformément à l'article 5
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels;
- modification des statuts;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- décisions sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
- nommer des commissions si le besoin s'en fait sentir

Article 18 - Comité ¹

Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire et de quatre membres assesseurs au maximum. Le caissier fonctionne hors comité.

Les sept membres sont nommés par l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président nommé par l'assemblée générale.

Article 19 - Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Article 20 - Convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 21 - Décisions

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 22 - Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Article 23 - Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale;
- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- représentation de l'association à l'égard des tiers; le président, le vice-président et le secrétaire signent collectivement à deux;
- convocation de l'assemblée générale;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- planification et organisation des manifestations de l'association;
- élaboration de règlements;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité.

Article 24 - Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'article 16 alinéa 3.

Article 26 - Liquidation en cas de dissolution de l'association ²

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but culturel, d'utilité publique ou d'intérêt public et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 27 - Inscription au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce de Saint-Maurice

Article 28 - Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 8 mai 1991

¹ Statuts modifiés en Assemblée générale du 1^{er} juin 2013

² Statuts modifiés en Assemblée générale du 17 juin 2023


Le Président


Le Secrétaire